

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU  
TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

**NOTE DE PRESENTATION**

**OBJET : projet de décret fixant la liste des jours fériés et des « jours ponts » au titre de l'année 2006**

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Madame et Messieurs les Ministres ;  
Messieurs les Secrétaires d'Etat,

La loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant code du travail, en son article 81, dispose que les jours fériés sont chômés et payés. Elle prescrit également que la liste limitative annuelle des jours fériés et des « jours ponts » fait l'objet d'un décret pris en début d'année, après avis du Conseil National du Travail.

Ces prescriptions visent essentiellement à permettre aux divers établissements employant des travailleurs de connaître à l'avance les jours obligatoirement chômés et d'organiser le travail en conséquence.

Pour l'année 2006, DEUX (02) journées peuvent être déclarées « jours ponts » parce qu'elles sont intercalées entre un jour férié et un autre jour généralement non travaillé de la semaine : il s'agit du vendredi 26 mai (soit le vendredi suivant l'Ascension) et du lundi 14 août qui précède l'Assomption.

En outre, parmi les jours fériés qui sont au nombre de TREIZE (13), TROIS (03) tombent un dimanche. Ainsi, compte tenu des deux « jours ponts », le nombre de jours normalement ouvrables mais chômés et payés parce que fériés ou « ponts » sera de DOUZE (12) pour l'année 2006.

Tel est, Monsieur le Premier Ministre, madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Fait à Antananarivo, le

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana - Fahafahana – Fandrosoana**

-----

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

-----

**DECRET N° 2006 -002**  
**fixant la liste des jours fériés, chômés et  
payés au titre de l'année 2006**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°66-035 du 19 décembre 1966 déclarant la journée du 29 mars journée commémorative des morts des événements de 1947;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ;
- Vu le décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
- Vu le décret n°68-172 du 18 avril 1968 portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés, modifié et complété par le décret n°72-226 du 06 juillet 1972 ;
- Vu le décret n° 2005-329 abrogeant le décret n°97 -1149 du 18 septembre 1997 et portant création d'un Conseil National du Travail ;
- Vu le Décret n°99-145 du 24 février 1999 déclarant férié la journée du 8 mars, journée internationale de la femme ;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004 -1076 du 07 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004-198 du 17 février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
- Après avis du Conseil National du Travail ;
- En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article premier** : En application de l'article 81, alinéa 3, de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, les journées ci-après sont fériées, chômées et payées, au titre de l'année 2006 :

- Jour de l'An (Dimanche 1<sup>er</sup> janvier) ;
- Journée internationale de la femme (Mercredi 8 mars) ;
- Journée commémorative des morts des événements de 1947 (Mercredi 29 mars);
- Pâques (Dimanche 16 avril) ;
- Lundi de Pâques (Lundi 17 avril) ;
- Fête du Travail (Lundi 1<sup>er</sup> mai) ;
- Ascension (Jeudi 25 mai) ;
- Pentecôte (Dimanche 04 juin) ;
- Lundi de Pentecôte (Lundi 05 juin) ;
- Fête nationale (Lundi 26 juin) ;
- Assomption (Mardi 15 août) ;
- Toussaint (Mercredi 1<sup>er</sup> novembre) ;
- Noël (Lundi 25 décembre).

**Article 2** : Ces journées sont obligatoirement chômées, sauf pour les types d'établissements et les catégories de travailleurs énumérés en annexe du présent décret qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

**Article 3** : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 03 janvier 2006

**PAR LE PREMIER MINISTRE,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Jacques SYLLA**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

**Jean Théodore RANJIVASON**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DUBUDGET**

**Andriamparany Benjamin RADAVIDSON**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION, DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU SECTEUR PRIVE**

**Roger Marie RAFANOMEZANTSOA**

**ANNEXE :**  
**LISTE DES TYPES D' Etablissements ET DES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS**  
**AUTORISES A DEROGER AU CHOMAGE DES JOURS FERIES CHOMES ET PAYES**

-----

- Entreprises agricoles, en ce qui concerne strictement le personnel nécessaire au soin du bétail et de la volaille ;
- Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération ;
- Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit ;
- Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maison de santé, pharmacie ;
- Etablissements de bains ;
- Entreprises de transports ;
- Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- Entreprises d'émission et de réception de télécommunications ;
- Etablissements d'émission radio et télévision destinée au public, en ce qui concerne le personnel assurant l'émission, l'animation et l'information ;
- Hôtels, restaurants, débits de boissons, débits de tabacs, magasin de fleurs naturelles ;
- Etablissements de tour opérateur, en ce qui concerne le personnel affecté à la réception et les guides touristiques ;
- Marchands au détail des denrées alimentaires ;
- Etablissements de commerce de détail.
- Personnel affecté au gardiennage et à la sécurité.

Vu pour être annexé au décret n°2006-002 du 03 janvier 2006

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Jacques SYLLA**